



Délibération n°2023-66

Date de la convocation : 02 05 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	34
Nombre de conseillers votants :	41
- dont « pour » :	41
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Zone d'aménagement concerté Sud Landes - Approbation et autorisation de signature d'un traité d'adhésion à une ordonnance d'expropriation – parcelle ZH44 à Oeyregave

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Habas, foyer municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, , Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE,

Procurations : Corine DE PASSOS à Serge LASSERRE, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Didier SAKELLARIDES à Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-NEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Marie-Françoise LABORDE

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-976 du 4 septembre 2012 pris par Madame la Préfète du département des Landes, qui a déclaré d'utilité publique la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté du Parc d'activités Economiques Sud Landes sur les communes d'Hastingues et de Oeyregave,
VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2017-473 du 28 juillet 2017 pris par Madame la Préfète du département des Landes portant prorogation de l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-976 du 4 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-199 du 20 février 2012 pris par Madame la Préfète du Département des Landes portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de la réalisation de la première phase des travaux de la Zone d'aménagement concerté Sud Landes sur les communes d'Hastingues et de Oeyregave (enquête préalable à la déclaration d'utilisation publique, enquête parcellaire),
VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDILT n°2021-753 du 17 décembre 2021 pris par Madame la Préfète du Département des Landes prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation de la ZAC Sud Landes sur le territoire des communes d'Hastingues et de Oeyregave,
VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-035 du 24 janvier 2022 pris par Madame la Préfète du Département des Landes portant prolongation de l'enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation de la ZAC Sud Landes sur le territoire des communes d'Hastingues et de Oeyregave,



VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-63 du 18 mars 2022 pris en préfecture du Département des Landes, déclarant cessibles les parcelles nécessaires au première phase de travaux de la Zone d'aménagement concerté du Parc d'activités économiques Sud-Landes sur le territoire des communes d'Hastingues et de Oeyregave,

VU l'ordonnance d'expropriation du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan en date du 12 juillet 2022, prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de l'intégralité de la parcelle ZH44 située sur le territoire de la Commune de Oeyregave, propriété de Monsieur Michel, Victor, Charles BERNES-LASSERRE, d'une superficie de 10 917m²,

VU l'avis des domaines en date du 14 décembre 2022,

VU le courrier en date du 17 mars 2023 par lequel la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a notifié son offre à Monsieur BERNES-LASSERRE conformément à l'article L.311-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le courrier de Monsieur BERNES-LASSERRE en date du 21 mars 2023 indiquant à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans son acceptation de l'offre notifiée,

Considérant que la parcelle ZH44 à Oeyregave par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est nécessaire à la réalisation de la première tranche de travaux de la Zone d'aménagement concertée du Parc d'activités économiques Sud Landes sur le territoire des communes de Oeyregave et Hastingues,

Considérant qu'il convient désormais que les parties formalisent l'accord via la signature d'un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation fixant à l'amiable le montant des indemnités dues à l'exproprié, dont le projet est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, :

- **PREND ACTE** de l'ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2022 du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ZH44 située à Oeyregave
- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités dues à Monsieur Michel, Victor, Charles BERNES-LASSERRE, exproprié, aux montants de 48 000€ (indemnité principale) et 5 800€ (indemnité accessoire – indemnité de emploi), soit un total de 53 800€ (hors frais de notaires) conformément à l'offre de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, acceptée par Monsieur BERNES-LASSERRE
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier et notamment le traité d'adhésion dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches utiles à la réalisation du présent dossier,
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE

